

## **GE\_GERICHTE DAS/161/2021 vom 4. August 2021**

GE Cour de justice, 2021-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_161\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_161_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/161/2021 du 4 août 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/161/2021 del 4 agosto 2021

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/401/2020-CS DAS/161/2021  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 16 AOÛT  
2021

Recours (C/401/2020-CS) formé en date du 4 août 2021 par Monsieur A\_\_\_\_\_,  
actuellement hospitalisé à la Clinique H\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, représenté par son curateur  
d'office Me B\_\_\_\_\_, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile. \* \* \* \* \* Décision  
communiquée par plis recommandés du greffier du 17 août 2021 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_  
c/o Me B\_\_\_\_\_, avocat \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Monsieur  
D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame E\_\_\_\_\_. Madame F\_\_\_\_\_ SERVICE DE  
PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE  
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/401/2020-CS Vu la cause C/401/2020 relative au mineur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004;  
Attendu, EN FAIT, que par ordonnance DTAE/3714/2021 datée du 7 juin 2021, le Tribunal  
de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a retiré à  
D\_\_\_\_\_ et à C\_\_\_\_\_ la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de leur fils  
A\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), révoqué en tant que de besoin le sursis au placement à des  
fins d'assistance du mineur accordé le 23 janvier 2020 (ch. 2), ordonné son placement à des  
fins d'assistance immédiat au sein des HUG, en l'Unité I\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_, voire en Unité  
J\_\_\_\_\_, ou encore dans toute autre unité de soins plus adaptée au sein de leur institution,  
déterminée par les HUG (ch. 3), autorisé les curatrices, en tant que de besoin, à requérir  
l'assistance de la force publique pour opérer le transport de leur protégé au lieu de  
placement (ch. 4), réservé aux parents du mineur les relations personnelles avec leur fils que  
l'équipe médicale en charge de celui-ci estimerait adéquates (ch. 5), instauré une curatelle  
d'assistance éducative (ch. 6), désigné E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, employées du Service de  
protection des mineurs, aux fonctions de curatrices du mineur, s'agissant de la mesure visée  
sous chiffre 6 (ch. 7), instauré une curatelle de soins en faveur de A\_\_\_\_\_ et limité  
l'autorité parentale de D\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ en conséquence (ch. 8), désigné le G\_\_\_\_\_,  
médecin psychiatre à la fonction de curateur de soins du mineur (ch. 9), ordonné, d'une part,  
le suivi thérapeutique spécialisé de A\_\_\_\_\_ et, d'autre part, la mise en œuvre d'une  
thérapie de famille (ch. 10 et 11), déclaré la décision immédiatement exécutoire, nonobstant  
recours (ch. 12), débouté les parties de toutes autres conclusions et statué sans frais (ch. 13  
et 14); Vu le recours formé le 4 août 2021 par A\_\_\_\_\_, représenté par son curatrice  
d'office, B\_\_\_\_\_, avocat, contre les chiffres 1, 2, 3, 5, 12 et 13 du dispositif de  
l'ordonnance, qu'il a reçue le 6 juillet 2021; Vu la décision DAS/156/2021 rendue le 6 août

2021 par la Chambre de surveillance de la Cour de justice relative au placement à des fins d'assistance du mineur précité; Attendu que par courrier du 10 août 2021 à l'adresse de la Chambre de céans, A\_\_\_\_\_, soit pour lui son curateur d'office, a déclaré retirer le recours interjeté le 4 août 2021; Considérant, EN DROIT, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/401/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 4 août 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3714/2021 rendue le 7 juin 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/401/2020. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges, Madame Carmen FRAGA, greffière.

La présidente ad interim : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.